

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FACKELMANN FRANCE

18 Rue d'Alsace
88560 Saint-Maurice-sur-Moselle

Références : S-22-713RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement FACKELMANN FRANCE implanté 18 Rue d'Alsace 88560 Saint-Maurice-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACKELMANN FRANCE
- 18 Rue d'Alsace 88560 Saint-Maurice-sur-Moselle
- Code AIOT dans GUN : 0006206603
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FACKELMANN est le dernier exploitant du site situé à Saint Maurice sur Moselle.

Suite à la déclaration de cessation d'activité en date du 28 mar 2022, l'inspection des installations classées s'est rendu sur le site afin de constater les mesures prises et l'état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le diagnostic environnemental élaborer dans le cadre de la cessation d'activité doit être complété par une étude quantitative de risques sanitaires (EQRS) afin de vérifier la compatibilité de l'état environnemental avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant a notifié le 28 mars 2022 la cessation d'activité et il a été délivré récépissé de cette notification le 1er avril 2022. Lors de la visite, l'inspection a constaté : - l'absence de produits dangereux sur le site ; - que l'accès au site est limité ; - l'absence de risques d'incendie et d'explosion. Le diagnostic environnemental réalisé sur le site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. En accord avec l'exploitant et l'EPGE qui a réalisé le diagnostic environnemental, une étude quantitative de risques sanitaires (EQRS) va être réalisée afin de vérifier la compatibilité de l'état environnemental avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. A noter que : - après la remise en état du site, l'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ; - à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet